



Luxembourg, le 12 juillet 1991

ITM-CL63.1

Travaux de soudage

Prescriptions de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 2 pages

Art. 1^{er} - Prescriptions

- 1) Il y a lieu de se conformer aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et de l'arrêt, d'exécution de la même date concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales.
- 2) Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, à savoir:
Chapitre 1: Prescriptions générales
Chapitre 7: Metallbearbeitung
Chapitre 25: Schweissen, Schneiden und verwandte Arbeitsverfahren
Chapitre 48: Erste Hilfe
Chapitre 53: Lärm
Chapitre 54: Sicherheitskennzeichnung am Arbeitsplatz
Chapitre 55: Leitern und Tritte
Chapitre 56: Gesundheitsdienst
Chapitre 57: Schutz gegen gesundheitsgefährlichen mineralischen Staub

Art. 2. - Soudage

- 1) Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés spécialement à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.
- 2) Des précautions particulières doivent être prises pour l'exécution de travaux de soudage ou de travaux entraînant la formation d'étincelles dans les garages et ateliers.

- 3) Les fumées émanant des opérations de soudage sont à évacuer au fur et à mesure de leur production directement à la source de dégagement, soit en installant des hottes avec cheminées d'appel, soit en installant d'autres appareils d'élimination efficace pour l'aspiration de ces fumées.
- 4) Les appareils de soudage doivent répondre aux normes et prescriptions techniques de sécurité régissant la matière.
- 5) Les travaux de soudage et de coupage au chalumeau doivent être exécutés par des soudeurs expérimentés.
- 6) Les appareils de soudage doivent être entretenus en bon état.
- 7) Les réparations aux réservoirs à essence à l'aide de soudure ne peuvent se faire qu'après vidange complet et évacuation de tous les gaz inflammables et explosifs.
- 8) Les bouteilles à gaz doivent être convenablement protégées contre les variations excessives de température, les rayons directs du soleil, la présence persistante d'humidité et le gel.
- 9) Les locaux où sont entreposées des bouteilles à gaz pleines doivent être signalés à l'extérieur par des avis de danger bien visibles. Ces locaux doivent être bien aérés.
- 10) Les bouteilles à gaz, pleines ou vides doivent être entreposées en position debout et doivent être fixées pour éviter un renversement éventuel.
- 11) Ces bouteilles sont à manipuler avec précaution; l'on doit s'efforcer particulièrement d'éviter tout choc et toute chute. Les bouteilles ne portant pas de collerette de sécurité doivent être munies de chapeaux de protection.
- 12) L'on ne peut conserver dans l'atelier que le nombre de bouteilles à gaz nécessaires pour les travaux de la journée.

Les autres bouteilles sont à entreposer dans un dépôt spécial, répondant aux spécifications de l'article 3 ci-après.
- 13) Les appareils de soudage électrique doivent être conformes aux normes VDE/DIN ou à des normes équivalentes.

Art. 3. - Dépôts de récipients mobiles métalliques contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous.

Les dépôts de bouteilles à gaz doivent répondre aux prescriptions de la publication ITM-CL 43, qui est disponible auprès de l'Inspection du Travail et des Mines.